

Fonds communs de placement Canada Vie

Notice annuelle

29 juin 2022

Fonds d'obligations étrangères Canada Vie (auparavant, Fonds d'obligations internationales (CLI) Canada Vie)
(série R)*

Fonds d'obligations à long terme Canada Vie (auparavant, Fonds d'obligations à long terme (Portico) Canada Vie)
(série R)*

Fonds de réduction du risque Canada Vie
(séries R et S)*

* Les Fonds ne peuvent pas être souscrits par des investisseurs qui sont des investisseurs individuels.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Désignation, constitution et genèse des Fonds.....	1
2.	Restrictions et pratiques en matière de placement	2
3.	Description des titres.....	5
4.	Évaluation des titres en portefeuille	8
5.	Calcul de la valeur liquidative	10
6.	Souscriptions et échanges.....	10
7.	Comment faire racheter des titres	11
8.	Responsabilité des activités des Fonds	12
9.	Conflits d'intérêts.....	18
10.	Gouvernance des Fonds	21
11.	Frais et charges	27
12.	Incidences fiscales	28
13.	Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	33
14.	Contrats importants	34
15.	Litiges et instances administratives.....	35

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient de l'information sur les organismes de placement collectif énumérés en page couverture (appelés individuellement, un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »). Chacun des Fonds est géré par Gestion de placements Canada Vie Itée, qui est également le promoteur et/ou le fiduciaire des Fonds.

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de ce document afin qu'il soit plus facile à lire et à comprendre. Par « GPCVL », « notre », « nos » ou « nous », on entend généralement Gestion de placements Canada Vie Itée, en sa qualité de fiduciaire et/ou de gestionnaire des Fonds. Par « votre », « vos » ou « vous », on entend le lecteur qui effectue ou pourrait effectuer un placement dans les Fonds.

Dans le présent document, tous les organismes de placement collectif (un « OPC ») que nous gérons, y compris les Fonds, sont collectivement appelés les « Fonds Canada Vie » et individuellement un « Fonds Canada Vie ».

Au Canada, un OPC peut être constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'une société. Chaque Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire. Les Fonds émettent des parts aux investisseurs. Dans le présent document, par « titres » d'un Fonds, on entend des parts.

Adresse des Fonds et de GPCVL

L'adresse de l'unique siège social et l'adresse postale de chacun des Fonds et de GPCVL sont 255 Dufferin Avenue, London (Ontario) N6A 4K1.

Formation des Fonds

Les Fonds sont régis par les modalités d'une déclaration de fiducie principale. La déclaration de fiducie pertinente est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série est créé (ou résilié) afin d'y inclure les objectifs de placement et les autres renseignements applicables. Le tableau ci-après présente le nom de chaque Fonds et sa date de formation respective.

Fonds	Date de formation
Fonds d'obligations étrangères Canada Vie (auparavant, Fonds d'obligations internationales (CLI) Canada Vie)	27 novembre 2015
Fonds d'obligations à long terme Canada Vie (auparavant, Fonds d'obligations à long terme (Portico) Canada Vie)	28 juin 2017
Fonds de réduction du risque Canada Vie	21 octobre 2020

Changements importants apportés aux Fonds au cours des 10 dernières années

Le tableau ci-après énumère les Fonds qui, au cours des dix dernières années, ont subi des changements importants.

Fonds	Date de prise d'effet	Changement
Fonds d'obligations étrangères Canada Vie	1 ^{er} janvier 2021	Remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement, du fiduciaire et du gestionnaire de portefeuille par GPCVL
	14 août 2020	Changement de désignation, auparavant, Fonds d'obligations internationales (CLI)
	24 juin 2022	Changement de désignation, auparavant, Fonds d'obligations internationales (CLI) Canada Vie
Fonds d'obligations à long terme Canada Vie	1 ^{er} janvier 2021	Remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement, du fiduciaire et du gestionnaire de portefeuille par GPCVL
	14 août 2020	Changement de désignation, auparavant, Fonds d'obligations à long terme (Portico)
	19 août 2021	Changement de désignation, auparavant, Fonds d'obligations à long terme (Portico) Canada Vie

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »; la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) qui vise notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre toute modification.

Dispenses de l'application de dispositions du Règlement 81-102

Le texte qui suit fournit une description des dispenses que certains Fonds ont reçues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative aux FNB cotés à une bourse américaine

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, la présente dispense relative aux FNB ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse cotés aux États-Unis.

Les Fonds se prévalent d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières qui leur permet d'acheter et de détenir des titres des types de FNB suivants (collectivement, les « FNB sous-jacents ») :

- des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement utilisé (l'« indice sous-jacent » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (des

« FNB haussiers à effet de levier »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (des « FNB à rendement inverse ») ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (des « FNB baissiers à effet de levier »);

- b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« élément or ou argent sous-jacent ») ou selon un multiple de jusqu'à 200 % (collectivement, les « FNB d'or et d'argent à effet de levier »);
- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « FNB de marchandises sans effet de levier » et, collectivement avec les FNB d'or et d'argent à effet de levier, les « FNB de marchandises »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- un Fonds ne peut acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, est composée de titres de FNB sous-jacents;
- un Fonds ne peut acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers à effet de levier ni vendre à découvert des titres de tels FNB si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération;
- immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont les métaux précieux autorisés), ne peut représenter, dans l'ensemble, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération.

Dispense relative à la couverture de certains dérivés

Tous les Fonds ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'utiliser, à titre de couverture, le droit ou l'obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap lorsque : i) les Fonds ouvrent ou maintiennent une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé; ou ii) les Fonds concluent ou maintiennent une position de swap, et au cours des périodes où ils ont le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense est assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque les Fonds concluent ou maintiennent une position de swap et au cours des périodes où ils ont le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, les Fonds détiennent l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur du marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
 - un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations des Fonds aux termes du swap, moins les obligations des Fonds aux termes du swap de compensation;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs des Fonds, est suffisante pour permettre aux Fonds de faire face à leurs obligations selon le swap;

- lorsque les Fonds ouvrent ou maintiennent une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé, les Fonds détiennent l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur du marché du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
 - un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant, le cas échéant, dont le prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, est en excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'intérêt sous-jacent;
 - une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs des Fonds, est suffisante pour permettre aux Fonds d'acquérir l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré;
- les Fonds s'abstiendront de faire ce qui suit :
 - d'acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
 - d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit conformément aux sous-paragraphes b, c, d, e ou f du paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative des Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par les Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit conformément aux sous-paragraphes b, c, d, e ou f du paragraphe 1 de l'article 2.8 du Règlement 81-102.

Dispense relative aux placements dans la dette d'États étrangers

Le Fonds d'obligations internationales Canada Vie a obtenu une dispense des autorités de réglementation lui permettant d'investir :

- jusqu'à 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, dans des titres de créance d'un émetteur donné émis ou garantis par le gouvernement qui se sont vu attribuer une note d'au moins « AA »;
- jusqu'à 35 % de son actif net dans des titres de créance d'un émetteur donné émis ou garantis par le gouvernement qui se sont vu attribuer une note d'au moins « AAA ».

Cette dispense est accordée à certaines conditions, dont les suivantes :

- les deux dispenses décrites précédemment ne peuvent être combinées à l'égard d'un émetteur donné;
- les titres achetés doivent être négociés sur un marché mature et liquide;
- l'acquisition des titres achetés doit être conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ».

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »; la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), les Fonds peuvent participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, pour les titres cotés, le fait que les opérations soient exécutées au cours du marché d'un titre plutôt que le dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur, immédiatement avant la réalisation de l'opération, à une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Approbation du comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des Fonds Canada Vie a approuvé des instructions permanentes visant à permettre aux Fonds d'acquérir les titres de certains émetteurs qui nous sont apparentés. Ces émetteurs comprennent des émetteurs ayant le contrôle de GPCVL ou ceux contrôlés par cette dernière. Malgré les dispositions précises du Règlement 81-107 et les instructions permanentes adoptées par le CEI, nous estimons qu'il ne serait pas approprié pour les Fonds d'investir dans des titres émis par Great-West Lifeco Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation de GPCVL. Le CEI vérifie au moins une fois par trimestre les opérations de placement effectuées par les Fonds lorsque celles-ci visent des titres d'émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- elle n'a été influencée d'aucune façon que ce soit, ni prise dans l'intérêt d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées aux Fonds ou à GPCVL;
- elle reflète notre jugement commercial, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental du Fonds visé;
- elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- elle donne lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds visé.

Le CEI doit aviser les autorités en valeurs mobilières s'il conclut que nous ne nous sommes pas conformés aux conditions ci-dessus.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie », sous « Gouvernance des Fonds ».

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'après obtention du consentement des investisseurs de ce Fonds au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous vous aviserons, au moyen d'un communiqué, de notre intention de le faire si la modification constitue un changement important au sens du Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

3. DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placements précis ainsi qu'à des objectifs et à des stratégies de placement précis et il peut offrir de nouvelles séries ou cesser d'offrir des séries actuelles à tout moment, sans vous donner d'avis ni demander votre approbation.

Chaque Fonds a droit au rendement total (y compris les gains réalisés ou non) des actifs de leur portefeuille, déduction faite de la quote-part des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds qui lui est attribuable.

Les porteurs de titres de chaque série d'un Fonds ont droit à une part proportionnelle du rendement net de ce Fonds. Les porteurs de chaque série d'un Fonds ont le droit de toucher des distributions/dividendes, s'il en est déclaré, et de recevoir, au moment du rachat, la valeur liquidative de la série.

Séries de titres

Les frais de chaque série des Fonds Canada Vie sont comptabilisés séparément, et une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous versez à la souscription de titres et les dépenses afférentes à chaque série sont comptabilisés par série dans les registres administratifs de votre Fonds, l'actif de toutes les séries de votre Fonds est regroupé pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Le Fonds d'obligations étrangères Canada Vie et le Fonds d'obligations à long terme Canada Vie ont des titres de série R en circulation seulement. Les titres de série R ne sont généralement offerts qu'aux Fonds Canada Vie qui ont recours à une structure de fonds de fonds et, à notre discrétion, à certains investisseurs institutionnels.

Le Fonds de réduction du risque Canada Vie n'a actuellement que des titres de séries R et S en circulation. Les titres de série S sont offerts uniquement aux fonds distincts de la Canada Vie.

Nous n'imputons aucuns frais de gestion à l'égard des titres des séries R et S.

Distributions

Les Fonds entendent distribuer suffisamment de revenu net (y compris des dividendes canadiens, le cas échéant) et de gains en capital nets annuellement aux investisseurs afin de ne pas être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Ils peuvent également verser des remboursements de capital. Un Fonds peut également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets ou de remboursement de capital à tout moment, selon ce que nous décidons à notre discrétion en tant que gestionnaire.

Le revenu net et les gains en capital nets du Fonds seront distribués en premier pour payer toute distribution de frais de gestion aux investisseurs qui ont le droit de bénéficier d'une réduction des frais de gestion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges » pour obtenir de plus amples renseignements.

Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres du Fonds. Un Fonds pourra déduire tout montant ainsi attribué à un porteur de parts qui demande un rachat et désigné comme tel, dans la mesure du gain en capital que l'investisseur aurait réalisé autrement au rachat. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera attribué aux séries de titres du Fonds, en fonction des valeurs liquidatives relatives des séries et des frais de chaque série disponibles pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets, au plus tard à la date de la distribution et sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chaque série à la date de paiement des distributions. Toute distribution aura lieu aux alentours du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre appréciation.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds ou une série donnée de titres d'un Fonds venait à être dissous, chaque titre que vous possédez donnera droit à une participation à parts égales, avec chaque autre titre de la même série, dans l'actif du Fonds attribuable à cette série, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles qui ont été attribuées à la série de titres à laquelle il est mis fin) auront été réglées ou qu'une provision aura été constituée à leur égard.

Droits de rachat

Les titres des Fonds peuvent être rachetés, comme il est décrit à la rubrique « Comment faire racheter des titres ».

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de la série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils venaient à être proposés relativement au Fonds :

- un nouveau contrat à la suite duquel la base de calcul des frais de gestion ou autres frais qui sont imputés à vous ou au Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation de vos charges ou de celles du Fonds, sauf
 - si le contrat est négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous, autre qu'une personne avec qui nous avons un lien ou autre qu'un membre de notre groupe, et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds;
 - si vous recevez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé; ou à moins que i) l'OPC puisse être décrit comme un OPC « sans frais » et ii) les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé. De même, si nous ajoutons certains frais nouveaux à l'égard du Fonds, qui peuvent être payables par le Fonds ou par les investisseurs du Fonds, cette mesure devra également être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;
- un changement du gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit de le remplacer par un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres;
- certaines restructurations importantes du Fonds; et
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds aux termes des documents constitutifs du Fonds, des lois applicables au Fonds ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours dans les cas suivants :

- le Fonds change d'auditeur;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, si le Fonds cesse d'exister par suite d'une telle opération et que vous devenez des porteurs de titres de l'autre Fonds (autrement ces changements devront être soumis au vote des investisseurs).

Nous vous remettons généralement un préavis d'au moins 30 jours (à moins que des exigences d'un préavis plus long ne soient prescrites par la réglementation sur les valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie applicable dans les cas suivants :

- lorsque la réglementation sur les valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit remis avant l'entrée en vigueur du changement; ou
- lorsque le changement ne serait pas interdit par la réglementation sur les valeurs mobilières et que nous estimons de façon raisonnable que la modification proposée pourrait avoir une incidence négative sur vos intérêts ou droits financiers, de sorte qu'il soit équitable de vous remettre un avis concernant le changement proposé.

Nous avons aussi généralement le droit de modifier la déclaration de fiducie applicable sans vous signifier de préavis et sans votre approbation si nous croyons raisonnablement que la modification proposée n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur vous ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin de vous protéger;

- afin de supprimer les conflits ou les incohérences figurant dans la déclaration de fiducie pour la rendre conforme à toute loi, à tout règlement ou à toute politique visant le Fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, d'écriture ou autres; ou
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal du Fonds ou du vôtre, si aucun changement n'est apporté.

4. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chaque Fonds sont évalués à la fermeture de la séance de la Bourse de Toronto (l'« heure d'évaluation ») chaque jour de bourse. Un « jour de bourse » est un jour au cours duquel la Bourse de Toronto est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie ainsi :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous effets et billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale, auquel cas, leur valeur sera celle que nous jugeons être juste, agissant raisonnablement.
- La valeur des métaux précieux (certificats ou lingots) et des autres marchandises est établie à leur juste valeur marchande, qui est généralement fondée sur les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de fermeture ou au dernier cours de vente déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, à défaut de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille des Fonds non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours de vente déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servons du cours de fermeture ou du dernier cours de vente ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.
- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe des Fonds non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les cours fournis par des fournisseurs de cours reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des cours, déterminée avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « fonds sous-jacent »), les titres du fonds sous-jacent sont évalués selon le cours calculé par le gestionnaire de cet autre OPC pour la série de titres applicables de cet autre OPC ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de cet autre OPC.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à leur valeur marchande courante.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime reçue par le Fonds pour cette option est inscrite comme crédit reporté évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte de placement non réalisé. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres du portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'établissons.

- Les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande au jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte de placement non réalisé.
- La valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain ou la perte qui serait réalisé si, au jour de bourse, la position était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé sera :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, au jour de bourse, la position était liquidée; ou
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat.
- La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme étant détenue à titre de marge.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet de la loi ou d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués aux moins élevés des montants suivants :
 - leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série de catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un escompte équivalant à la différence entre le coût de souscription des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription; ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Les titres en portefeuille cotés en devises sont convertis en dollars canadiens en utilisant un taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, à notre avis, aucune cote du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte de tous les renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'établissons.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si nous estimons que toute règle adoptée par nous mais non énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons alors une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués de presse concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation convenable avec d'autres gestionnaires de portefeuille, analystes ou l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources de l'industrie pour procéder à une évaluation juste et convenable. Si les règles qui précèdent sont en conflit avec les règles d'évaluation exigées par les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles d'évaluation exigées par ces lois.

Les documents constitutifs de chacun des Fonds contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres de chaque Fonds. Le passif du Fonds comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, les frais d'administration et toutes les charges du Fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs à des paiements en espèces ou en nature, toutes les provisions autorisées ou approuvées par nous pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du Fonds. Nous déterminerons de bonne foi si le passif constitue des frais attribuables à une série donnée ou des frais communs des Fonds. Aux fins du calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres, nous utiliserons les derniers renseignements publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la vente des titres en portefeuille d'un Fonds sera pris en compte lors du premier calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres après la date à laquelle l'achat ou la vente devient exécutoire.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas eu recours à notre pouvoir discrétionnaire qui nous permet de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds décrites précédemment.

Écarts avec les IFRS

Conformément aux modifications apportées au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 » et la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le cours quotidien des titres d'un Fonds pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds décrits précédemment, lesquels peuvent différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Par conséquent, la valeur déclarée des titres détenus par un Fonds peut être différente de celle qui figure dans ses états financiers annuels et intermédiaires.

5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un Fonds, à une heure d'évaluation, correspond à la valeur marchande de son actif moins son passif.

Nous calculerons, après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, une valeur liquidative distincte pour chaque série de titres de chaque Fonds, s'il y a lieu, étant donné que les frais de gestion, les frais d'administration et les charges du Fonds pour chaque série sont différents.

La valeur liquidative par titre de chaque série de chaque Fonds est calculée de la manière suivante :

- en additionnant la quote-part des liquidités, des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds qui est attribuée à cette série;
- en soustrayant les dettes applicables à cette série de titres, ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série;
- en divisant l'actif net par le nombre total de titres de cette série détenus par les investisseurs.

En général, la valeur liquidative par titre appliquée aux ordres d'achat ou de rachat de titres de chaque Fonds augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du Fonds. Lorsqu'une série d'un Fonds déclare des dividendes ou des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion), la valeur liquidative par titre de cette série sera réduite du montant des dividendes et des distributions par titre à la date du versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de titres des Fonds, la valeur liquidative par titre est la première valeur établie après que nous avons reçu tous les documents appropriés relatifs à un ordre d'achat ou de rachat.

On peut obtenir la valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par titre sans frais en téléphonant au numéro 1 888 532-3322.

6. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES

Les titres de série R des Fonds sont offerts selon le mode sans frais d'acquisition seulement.

Les échanges de titres de série R des Fonds ne sont généralement pas autorisés, mais ces titres peuvent être rachetés. Veuillez vous reporter à la rubrique « Comment faire racheter des titres » ci-après.

Le prix d'émission des titres est basé sur la première valeur liquidative du Fonds calculée pour la série de titres visée après la réception en bonne et due forme de votre ordre de souscription. Le formulaire de demande et l'argent doivent nous parvenir dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription, sous réserve des exigences réglementaires.

Si nous ne recevons pas le paiement au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est passé, nous sommes tenus, en vertu de la loi, de racheter les titres le jour de bourse suivant. Si le montant reçu au rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si le prix de souscription est supérieur au montant reçu au rachat (ce qui se produira si la valeur liquidative du Fonds a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat.

7. COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

Rachat de titres

Vous pouvez faire racheter d'autres titres des Fonds par l'intermédiaire de l'administrateur du Fonds, Corporation Financière Mackenzie (« Placements Mackenzie »). Il n'y a aucuns frais de rachat pour les titres de série R. Aux fins de la présente rubrique, par « notre », « nos » ou « nous », on entend généralement Placements Mackenzie en qualité d'administrateur des Fonds. Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de Toronto) un jour où la TSX est ouverte (un « jour de bourse »), nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre calculée plus tard ce jour-là. Sinon, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre calculée le prochain jour de bourse. Nous pouvons traiter des ordres plus tôt au cours de la journée si la séance de la TSX se termine plus tôt un jour donné. Les ordres reçus après cette heure de clôture anticipée seraient traités le prochain jour de bourse.

Le montant que vous recevrez est fondé sur la valeur liquidative par titre de la série établie immédiatement pour cette série de titres après la réception en bonne et due forme de votre ordre. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit. Si vous disposez d'un certificat de titres, vous devez le présenter au moment de votre demande de rachat. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent une certaine somme, votre signature sur l'ordre de rachat (et le certificat, le cas échéant) doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos demandes de rachat seront traitées selon leur ordre de réception.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour exécuter vos ordres de rachat dans les dix (10) jours de bourse suivant la date de rachat, nous devons, suivant les lois sur les valeurs mobilières, acheter, ce dixième jour de bourse, le même nombre de titres que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la valeur liquidative par titre a diminué depuis la date de rachat, le Fonds doit conserver le produit excédentaire. Si la valeur liquidative par titre a augmenté depuis cette date, vous serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat.

Suspension des droits de rachat

Nous pouvons suspendre le rachat de titres d'un Fonds ou reporter la date de paiement lors du rachat :

- pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse des valeurs mobilières, à une bourse d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et négociés à la bourse ou au marché ou les dérivés visés qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou
- après avoir obtenu le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »).

Aux fins de parvenir à cette décision, le Fonds sera réputé être propriétaire direct des titres qui appartiennent à un fonds sous-jacent dont les titres sont la propriété du Fonds.

Au cours d'une période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative d'une série de titres du Fonds, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre ou à racheter des titres.

L'émission et le rachat de titres et le calcul de la valeur liquidative de chaque série de titres reprendront :

- si la suspension découle de la suspension de la négociation normale sur une ou plusieurs bourses, lorsque la négociation normale reprendra sur ces bourses;
- si la suspension a eu lieu avec l'accord préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lorsque celle-ci aura déclaré la fin de la suspension.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre d'achat visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la fin de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la valeur liquidative par titre de la série calculée après la fin de la suspension; et
- si vous avez demandé le rachat de titres du Fonds, mais que le produit de rachat ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la fin de la suspension ou, dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la valeur liquidative par titre de la série, déduction faite des frais de rachat pertinents, le cas échéant, calculés après la fin de la suspension; ou
- si nous recevons votre demande de rachat et si le produit de rachat est calculé avant une suspension, mais que son paiement n'a pas encore été effectué, le Fonds vous le versera pendant la suspension.

8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion

Nous sommes le gestionnaire et le fiduciaire de chaque Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes à : Gestion de placements Canada Vie ltée, 255 Dufferin Avenue, London (Ontario) N6A 4K1, et de l'une des façons suivantes :

Téléphone : 1 800 387-0615 (service en français)
1 800 387-0614 (service en anglais)
Site Web : www.canadalifeinvest.ca
Adresse de courrier électronique : service@mackenzieinvestments.com

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et les registres des investisseurs de chaque Fonds sont tenus à nos bureaux à Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour exercer les activités quotidiennes des Fonds aux termes des modalités des conventions de gestion cadres décrites à la rubrique « Contrats importants ». En tant que gestionnaire, nous fournissons ou prenons les mesures requises pour que soient fournis aux Fonds les services suivants, notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou les ententes avec des sous-conseillers externes pour qu'ils gèrent les portefeuilles des Fonds;
- les services du personnel administratif des Fonds chargé de la négociation des titres en portefeuille et des calculs quotidiens de la valeur des titres en portefeuille des Fonds, de la valeur liquidative des Fonds et de la valeur liquidative par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour traiter les ordres d'achat et de rachat;

- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs; et
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous aider à fournir les services de gestion et d'administration aux Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée. Nous avons retenu les services de sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou sur le marché local d'une région du monde donnée; ils offrent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds Canada Vie. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération à même les frais de gestion que nous recevons des Fonds Canada Vie, le cas échéant, et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable les opérations qu'ils effectuent au nom des Fonds. Pour de plus amples renseignements concernant ces sous-conseillers, veuillez vous reporter aux rubriques « Services de gestion de portefeuille » et « Contrats importants » ci-dessous. Nous avons également retenu les services de Corporation Financière Mackenzie (« Placements Mackenzie ») à titre d'administrateur des Fonds. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux rubriques « Administrateur des Fonds » et « Contrats importants » ci-dessous.

Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL

Le nom, le lieu de résidence et les principaux postes depuis les cinq (5) dernières années des administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL sont indiqués dans les tableaux ci-après. Seul le poste actuel des membres de la haute direction qui sont à notre service depuis plus de cinq (5) ans est précisé.

Administrateurs de GPCVL

Nom et lieu de résidence	Poste
Paul Orlander Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil, GPCVL, V.-P.-D., Particuliers, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; administrateur et président du conseil, Services d'investissement Quadrus Itée (« Quadrus »). Auparavant, premier vice-président, Banque TD; administrateur et dirigeant, Gestion d'actifs TD; administrateur et dirigeant, Services d'investissement TD Inc.
Ruth Ann McConkey Toronto (Ontario)	Administratrice, GPCVL; première vice-présidente, Placements, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; V.-P., Placements hypothécaires, 6855572 Manitoba Ltd. Auparavant, vice-présidente du conseil, Groupe de gestion d'actifs GLC Itée; administratrice, GWL Realty Advisors Inc.; présidente, UDP et administratrice, Groupe de gestion d'actifs GLC Itée; administratrice, Quadrus.
Amy Metzger London (Ontario)	Administratrice, GPCVL; V.-P. et chef de la conformité, Conformité canadienne, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, administratrice, Conformité de l'entreprise, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; conseillère juridique principale, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Chris Zaplitny Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, GPCVL; V.-P., Finances, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, chef des finances et administrateur, 7419521 Manitoba Ltd; chef des finances et administrateur, 7419539 Manitoba Ltd; V.-P. et chef des finances, MAM Holdings Inc.; V.-P., GWL THL Private Equity I Inc.; V. P., GWL THL Private Equity II Inc.; administrateur et trésorier, Canada Life Mortgage Services Ltd.; administrateur, 6855572 Manitoba Ltd., chef des finances, 587443 Ontario Inc.
---------------------------------------	--

Membres de la haute direction de GPCVL

Nom et lieu de résidence	Poste
Steve Fiorelli Toronto (Ontario)	Chef de la direction, GPCVL; premier vice-président, Solutions de patrimoine, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; personne désignée responsable. Auparavant, V.-P., Service impérial, CIBC; V.-P., Relations avec la clientèle, CIBC; directeur général, Gestion de patrimoine et expérience client, CIBC; directeur général, Produits et services-conseils, CIBC.
Jeff Van Hoeve London (Ontario)	Chef des finances, GPCVL; chef des finances, trésorier et administrateur, Quadrus; premier vice-président, Finance, Particuliers, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Auparavant, premier vice-président, Services de soutien à la distribution, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
Michelle Mallette London (Ontario)	Chef de la conformité, GPCVL. Auparavant, directrice de la conformité, GPCVL; gestionnaire, Exploitation et conformité, Groupe de gestion d'actifs GLC Itée.

Services de gestion de portefeuille

Même si nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds, les placements des portefeuilles des Fonds sont gérés soit directement par nous soit par des sous-conseillers dont nous avons retenu les services.

Les gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent, individuellement ou conjointement. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue continuellement les comptes dont il est responsable, notamment le pourcentage de l'actif investi dans un type de titre en général ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Suivant les lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus de vous informer qu'il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre un gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller s'il ne réside pas au Canada. Canada Life Asset Management Limited, sous-conseiller du Fonds d'obligations étrangères Canada Vie et Irish Life Investment Managers Limited, le sous-conseiller du Fonds de réduction du risque Canada Vie ne sont pas actuellement inscrits auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada. À titre de gestionnaire des Fonds, nous devons nous assurer que les sous-conseillers respectent les objectifs et les stratégies de placement généraux des Fonds, mais nous n'approuvons au préalable ni ne révisons aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prennent les sous-conseillers.

Des détails concernant les conventions de gestion de portefeuille intervenues entre nous et chaque sous-conseiller figurent ci-après et à la rubrique « Contrats importants ».

Les tableaux ci-après énumèrent les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers, et indiquent le lieu d'établissement principal de chaque Fonds ainsi que le ou les gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, le titre de leur poste, l'année de début de leur fonction et les principales fonctions exercées au cours des cinq (5) dernières années.

Canada Life Asset Management Limited (« CLAM »), Londres (Angleterre)

CLAM est le sous-conseiller du Fonds d'obligations étrangères Canada Vie. La personne suivante est la principale responsable des décisions de placement relatives au portefeuille de ce Fonds :

Nom et titre	Chez CLI depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
David Arnaud, gestionnaire de fonds principal	2006	Gestionnaire de fonds

Gestion de placements Canada Vie Itée (« GPCVL »), London (Ontario)

GPCVL gère le Fonds d'obligations à long terme Canada Vie. La personne suivante est la principale responsable des décisions de placement de GPCVL relatives au portefeuille de ce Fonds :

Nom et titre	Chez GPCVL depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Alexa Richardson, Directrice principale, Placements en obligations	2021	Gestionnaire de portefeuille et analyste; auparavant, gestionnaire de portefeuille et analyste, Groupe de gestion d'actifs GLC Itée (2007 à 2020)

Irish Life Investment Managers Limited, Dublin (Irlande) (« ILIM »)

ILIM est le sous-conseiller du Fonds de réduction du risque Canada Vie. Les personnes suivantes sont les principales responsables des décisions de placement relatives à ce Fonds :

Nom et titre	Chez ILIM depuis	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Peter Haran, chef de l'équipe des stratégies multi-actifs	2014	Chef des stratégies alternatives
Shane Murphy, gestionnaire de portefeuille principal, stratégies alternatives et de produits dérivés	2006	Gestionnaire de portefeuille principal de produits dérivés

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds sont exécutées par nous en tant que gestionnaire et gestionnaire de portefeuille ou, le cas échéant, les sous-conseillers par l'intermédiaire de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour les Fonds sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts à nous ou aux sous-conseillers respectifs, selon le volume total de nos opérations respectives en tant que gestionnaires et/ou gestionnaires de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les Fonds peuvent également vendre des titres de ces Fonds à leurs clients. Les opérations de courtage relatives au portefeuille des placements réalisées par les Fonds pour lesquels nous avons nommé un sous-conseiller seront attribuées par les sous-conseillers conformément à leurs propres politiques de courtage.

À l'occasion, nous ou certains sous-conseillers pouvons également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements, notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille, de renseignements sur les opérations et d'autres services fournis afin d'aider à la prestation des services de décisions de placement relatives aux Fonds dont nous ou les sous-conseillers assurons la gestion de portefeuille. Ces opérations seront également attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que tirent les Fonds de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Nous ou le sous-conseiller tenterons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Ni le sous-conseiller ni nous n'avons une obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison de courtage particulière. Exception faite des placements dans des fonds de fonds pour certains Fonds Canada Vie, les opérations de courtage ne sont pas exécutées par notre intermédiaire ou celle d'une société membre de notre groupe.

Certaines sociétés tierces peuvent avoir fourni à nous ou à certains sous-conseillers des services pour le compte des Fonds, et des contributions peuvent avoir été payées par les Fonds (également appelés « soft dollars » ou services assortis de rabais de courtage), notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés financiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et connaître les noms de ces sociétés, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, au 1 800 387-0615 (service en français) ou au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou encore par courriel à l'adresse service@mackenzieinvestments.com. Veuillez noter que, parce que nous obtenons des services assortis de rabais de courtage, nous pourrions faire face à un conflit d'intérêts. Ce conflit est possible parce que nous pouvons avoir recours à ces services pour gérer les Fonds sans verser de contrepartie en espèces pour ces services. Ainsi, nos frais sont réduits dans la mesure où nous les aurions payés directement s'il ne s'agissait pas de services assortis de rabais de courtage. Certains fonds peuvent bénéficier de rabais de courtage servant à acquérir des services qui, tout compte fait, profitent à d'autres fonds auxquels nous, ou le sous-conseiller pertinent, fournissons des services de gestion de portefeuille, finançant ainsi par croisement les frais des autres fonds qui tirent parti directement du service. Par exemple, les fonds de titres à revenu fixe ne bénéficient habituellement pas des rabais de courtage qui permettent de payer ces produits. Par conséquent, lorsque des services utilisés pour gérer les fonds de titres à revenu fixe sont acquittés grâce à des rabais de courtage, ceux-ci sont tirés exclusivement de fonds d'actions. Autrement dit, les fonds de titres à revenu fixe tirent parti de ces services même s'ils ont été acquittés par les fonds d'actions.

Fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie principale des Fonds, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 90 jours. Aux termes des déclarations de fiducie de ces Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est autrement incapable de s'acquitter de ses fonctions, le gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons à titre de fiduciaire et nommons une société membre de notre groupe à titre de fiduciaire remplaçant, il n'est pas nécessaire que nous donnions un préavis écrit aux investisseurs ni que nous

obtenions leur approbation. Veuillez également vous reporter à la rubrique « Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs » sous « Description des titres ».

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépositaire cadre (définie ci-après) conclue entre GPCVL, pour le compte des Fonds, et la Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») de Toronto, en Ontario, CIBC Mellon a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. La rubrique « Contrats importants » renferme les détails concernant la convention de dépositaire cadre.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les liquidités, tous les titres en portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra les directives de GPCVL à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Conformément à la convention de dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires pour faciliter l'exécution d'opérations de portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires de dépôt et de garde sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des espèces et des titres que chaque Fonds a en dépôt auprès du dépositaire, et sont payés par GPCVL ou Placements Mackenzie à même les frais d'administration qui nous sont versés par les Fonds. Les frais d'opérations sur les titres sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des opérations de portefeuille effectuées par les Fonds, et sont versés par les Fonds.

À l'exception des liquidités ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, CIBC Mellon détiendra l'ensemble des liquidités, des titres et des autres actifs canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et les comptes en espèces connexes seront détenus soit auprès d'un bureau de CIBC Mellon soit par ses sous-dépositaires.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

GPCVL a conclu, pour le compte des Fonds, avec la CIBC Banque Canadienne Impériale de Commerce de Toronto (« CIBC »), en Ontario, et la Bank of New York Mellon (« BNY Mellon ») de New York, dans l'État de New York, une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée (la « Convention de prêt de titres »).

Les mandataires d'opérations de prêt de titres ne sont pas des membres de notre groupe ni des personnes avec lesquelles nous avons des liens. La convention de prêt de titres désigne la CIBC et BNY Mellon à titre de mandataires autorisés pour les opérations de prêt de titres des Fonds qui effectuent de telles opérations, et elle les autorise à conclure, au nom de chaque Fonds visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC et BNY Mellon conviennent de nous indemniser à l'égard de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Administrateur des Fonds

Placements Mackenzie est l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds, notamment la présentation de l'information financière, les communications aux investisseurs et l'information aux porteurs de titres, la tenue des registres et des dossiers des Fonds, les calculs de la valeur liquidative et le traitement des ordres visant des titres des Fonds.

Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie

Pour obtenir des renseignements sur le comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie et sur les fonctions qu'il remplit à l'égard des Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie » sous « Gouvernance des Fonds ».

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Actions de GPCVL

Great-West LifeCo Inc., détient indirectement toutes les actions avec droit de vote en circulation de GPCVL. En date du 31 mai 2022, Corporation Financière Power détenait, directement et indirectement, 620 250 032 des actions ordinaires de Great-West LifeCo Inc., soit 66,566 % des actions avec droit de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,019 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables). Power Corporation du Canada détenait, directement et indirectement, 100 % des actions avec droit de vote en circulation de Corporation Financière Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie établie au profit des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement et indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL

Au 31 mai 2022, l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de GPCVL détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc.; et b) des actions ordinaires de l'un ou l'autre des fournisseurs de services de GPCVL ou des Fonds.

Comité d'examen indépendant

Au 31 mai 2022, l'ensemble des membres du CEI détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % a) des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc.; et b) des actions ordinaires de l'un ou l'autre des fournisseurs de services de GPCVL ou des Fonds.

Titres des Fonds

Au 31 mai 2022, les seuls investisseurs qui, à notre connaissance, détenaient en propriété véritable ou inscrite, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation des Fonds étaient ceux identifiés dans le tableau ci-après :

Investisseur	Fonds	Série	Nombre de titres	% de la série
Portefeuille prudent Canada Vie	Fonds d'obligations étrangères Canada Vie	R	1 053 893	20,98
Portefeuille modéré Canada Vie			800 840	15,95
Portefeuille équilibré Canada Vie			2 062 481	41,07
Portefeuille accéléré Canada Vie			633 029	12,60
Portefeuille de revenu fixe diversifié Canada Vie	Fonds d'obligations à long terme Canada Vie	R	985 330	39,44
Portefeuille prudent Canada Vie			739 464	29,60
Portefeuille modéré Canada Vie			535 615	21,44
Fonds mondial équilibré Canada Vie	Fonds de réduction du risque Canada Vie	R	5 267 328	100,0

Placements effectués par des OPC et des fonds distincts gérés par GPCVL et les membres de son groupe

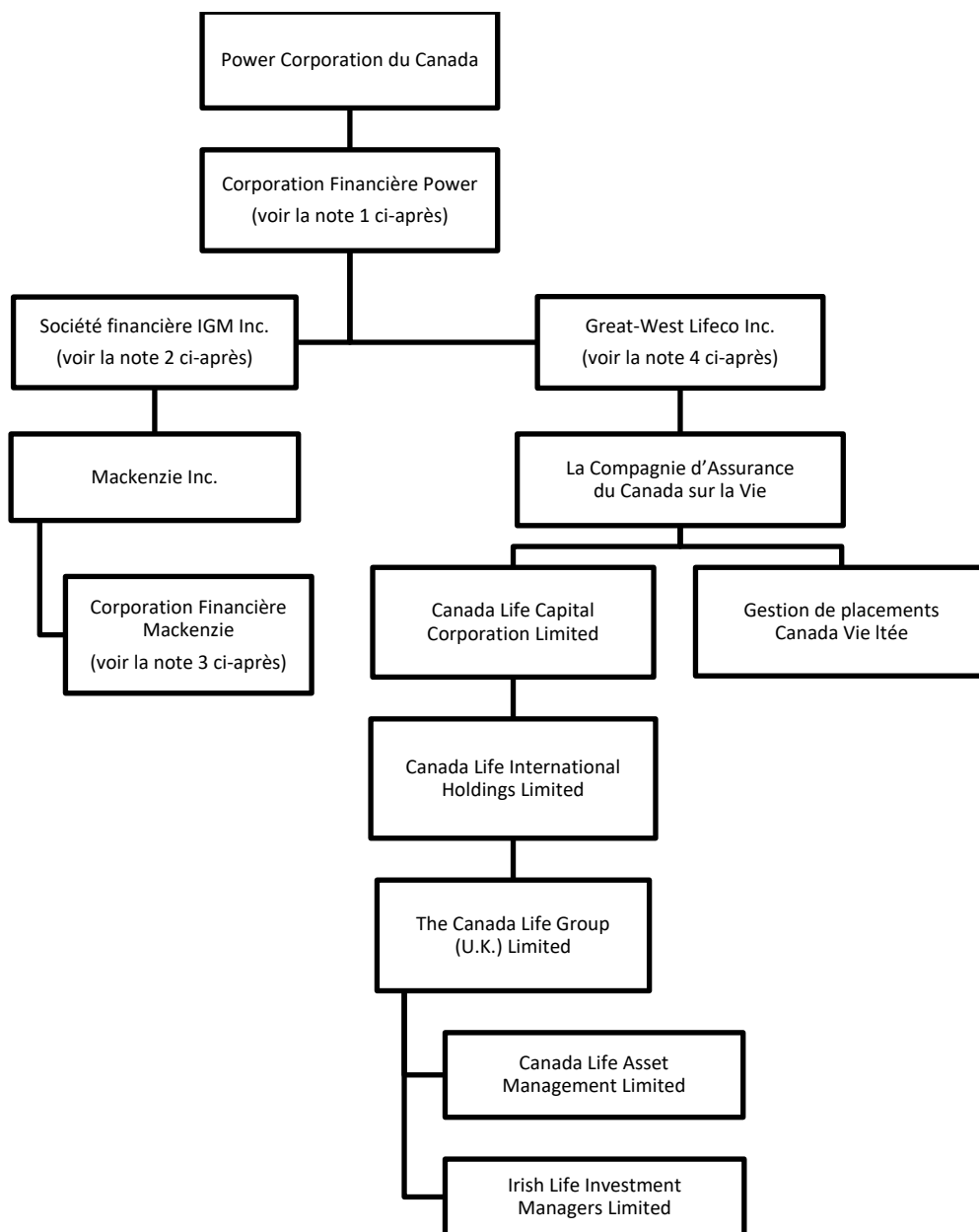
Les OPC et les fonds distincts que nous et les membres de notre groupe gérons, ou d'autres investisseurs à notre appréciation, peuvent effectuer des placements, respectivement, dans les titres des séries R ou S des Fonds. Comme ces séries ne sont destinées qu'aux placements de ces investisseurs, pour s'assurer que les frais qui nous sont payables ne sont pas exigés deux fois, il n'y aura généralement aucuns frais d'acquisition, de rachat ni de gestion payables à l'égard de ces séries. Jusqu'à 100 % des titres des séries R et S des Fonds peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de tous les titres en circulation d'un Fonds.

Entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, aucune personne ni aucune société qui est une « entité membre du groupe » (selon la définition de ce terme dans le Règlement 81-101) par rapport à nous ne fournit de services à nous ou aux Fonds relativement aux Fonds, à l'exception des sociétés énumérées ci-après. Le montant des frais reçus des Fonds par toute « entité membre du groupe » est indiqué dans les états financiers audités des Fonds.

Comme il est indiqué à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction de GPCVL » qui précède, en plus d'être membres de notre haute direction, certaines personnes sont également membres de la haute direction d'autres entités membres du groupe.

Le diagramme ci-après fait état des liens pertinents entre les entités membres du groupe de sociétés Power au 31 mai 2022, pour les sociétés affiliées qui fournissent des services aux Fonds ou à nous en lien avec les Fonds.



Notes :

1. Power Corporation du Canada contrôle, directement et indirectement, 100 % de Corporation Financière Power.
2. Corporation Financière Power détient, directement et indirectement, 62,059 % des participations dans Société financière IGM Inc. (à l'exclusion d'une proportion de 0,023 % que détient La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).
3. Des actions ordinaires sans droit de vote et des actions participantes sans droit de vote ont également été émises.
4. Power Corporation du Canada contrôle indirectement 70,573 % (y compris une proportion de 4,007 % que détient indirectement Société financière IGM Inc.) des actions ordinaires en circulation de Great-West Lifeco Inc., représentant environ 65,0 % de tous les droits de vote afférents aux actions comportant droits de vote en circulation de Great-West Lifeco Inc.

10. GOUVERNANCE DES FONDS

GPCVL

En qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts de tous nos Fonds Canada Vie gérés, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables.

Le conseil d'administration est chargé de s'assurer que nous nous acquittons de cette obligation prévue par la loi envers les Fonds Canada Vie.

En outre, nous avons nommé un CEI qui examine toutes les questions de conflits d'intérêts potentiels que lui signale notre équipe de direction.

Conseil d'administration de GPCVL

Le conseil d'administration compte quatre administrateurs. Le conseil examine les activités relatives à nos OPC et prend des décisions à leur égard. Notamment le conseil :

- examine et approuve toute l'information financière relative aux Fonds Canada Vie, y compris les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds;
- discute des nouvelles propositions de fonds avec l'équipe de direction et approuve les documents de placement;
- reçoit des rapports de l'équipe de direction et d'autres comités qui ne sont pas liés au conseil portant sur le respect par les Fonds Canada Vie des lois sur les valeurs mobilières et des pratiques administratives ainsi que des lois et règlements relatifs à la communication de l'information fiscale et financière applicables aux Fonds Canada Vie;
- examine les rapports de la direction sur les conflits d'intérêts qui nous touchent en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Canada Vie (le cas échéant). Le conseil reçoit et examine les rapports sur les activités et les recommandations du CEI afin de déterminer comment gérer ces conflits.

Les membres du conseil d'administration sont des employés de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et siègent au conseil dans le cadre des fonctions de leur emploi auprès de cette société. Pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, le conseil peut, de temps à autre, avoir recours aux services d'experts-conseils (avocats, experts financiers ou autres). Généralement, nous prenons en charge ces dépenses.

Le conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration aux termes des lois sur les sociétés par actions applicables dans leur territoire respectif.

Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie

Aux termes du Règlement 81-107, les OPC ont l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant chargé d'étudier, entre autres, les questions relatives aux conflits d'intérêts et de nous fournir, en qualité de gestionnaire des Fonds Canada Vie, un avis impartial sur ces questions. Nous avons créé le CEI qui est composé de trois membres : Steve Geist (président), Joanne De Laurentiis et Linda Currie.

Le CEI étudie les conflits d'intérêts éventuels que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Canada Vie, formule des recommandations sur le résultat juste et raisonnable d'une opération pour les Fonds Canada Vie et, seulement si nous jugeons que l'opération aboutit à un tel résultat, il nous recommande de la réaliser. Le CEI examine également les opérations éventuelles et révisé régulièrement les politiques de GPCVL et procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 autorise spécifiquement GPCVL à soumettre des propositions au CEI afin d'obliger un Fonds Canada Vie à acheter ou à vendre des titres directement d'un autre Fonds Canada Vie sans devoir utiliser les services d'un courtier, bien qu'à ce jour, GPCVL ne se soit pas prévalu de cette disposition à l'égard des Fonds. Comme il est également indiqué à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement », le CEI a approuvé une directive permanente qui autorise les Fonds Canada Vie à investir dans des titres de sociétés apparentées à GPCVL.

Le Règlement 81-107 autorise également le CEI, si GPCVL le lui recommande, à considérer toute proposition visant à changer l'auditeur d'un Fonds Canada Vie ou à approuver la fusion de Fonds Canada Vie. Dans la majorité des cas, si le CEI approuve ces changements, les investisseurs ne seront pas appelés à se prononcer par vote; ils recevront plutôt un préavis de 60 jours avant les changements.

Suivi des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres à la condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif de placement du Fonds et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Nous avons nommé CIBC et BNY Mellon comme mandataires des Fonds et avons conclu avec eux une convention pour qu'ils administrent les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Ces Fonds peuvent également procéder à des opérations de prise en pension directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en demandant au mandataire de faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées fondée sur des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension et des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie à un Fonds pour combler l'insuffisance; et
- s'assurer que les Fonds ne prêtent ni ne vendent plus de 50 % du total de leurs actifs dans le cadre des opérations de prêt et de mise en pension de titres (sans tenir compte des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds et GPCVL surveille les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter le travail de surveillance de GPCVL, le mandataire soumet régulièrement à GPCVL des rapports complets à ce sujet.

GPCVL a élaboré des politiques et méthodes qui établissent les objectifs des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ainsi que les méthodes de gestion des risques et de surveillance qui s'appliquent lorsque les Fonds effectuent ces opérations.

GPCVL a la responsabilité de revoir les contrats de prêt de titres. Le conseil d'administration de GPCVL prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

À l'heure actuelle, GPCVL ne fait pas de simulation de situations difficiles pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et des biens déposés en garantie par chacun des

emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Suivi des opérations sur dérivés

GPCVL a adopté une politique et des méthodes internes pour effectuer un suivi de l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de ses Fonds. La politique et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou aux modifications apportées à celui-ci par toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102 par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Cette politique est passée en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

GPCVL a établi un processus d'approbation quant à l'utilisation des dérivés avant qu'ils ne puissent être utilisés à titre de placements dans un Fonds pour s'assurer que le dérivé se conforme au Règlement 81-102 ou à toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102, et qu'il convient aux objectifs et aux stratégies de placement de ce Fonds en particulier.

Le personnel des Services aux Fonds de Placements Mackenzie (les « Services aux Fonds ») consigne les opérations sur dérivés qui figurent au portefeuille d'un Fonds, les évalue, en effectue le suivi et en fait rapport. Placements Mackenzie a établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience de tout le personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

Un membre du personnel des Services aux Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ceux-ci, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre du personnel compétent qui remplit les critères fondamentaux reliés à la formation et à l'expérience. L'évaluation des dérivés est effectuée selon les procédures décrites plus loin à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille ».

Le Service de la conformité de GPCVL effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer i) que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds Canada Vie respectent les exigences réglementaires; et ii) que l'exposition aux dérivés et l'exposition aux contreparties sont raisonnables et diversifiées. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent divers membres de GPCVL.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à la fois dans un but de couverture et à d'autres fins. Lorsque GPCVL retient les services d'une société de conseils en valeurs externe pour fournir des services de gestion de portefeuille aux Fonds et que cette société négocie des dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, aux termes du Règlement 81-102, GPCVL s'assurera que toutes les opérations effectuées par les sous-conseillers pour les Fonds conviennent aux objectifs et aux stratégies de ces Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, notre politique interne exige que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille d'un Fonds, à moins que le Règlement 81-102 ne l'y autorise. GPCVL n'a pas recours à des simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les Fonds. Le Service de la conformité déclare toute exception à la politique et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

Politiques et procédures applicables au vote par procuration

Les Fonds Canada Vie gérés par nos gestionnaires de portefeuille internes (les « gestionnaires internes ») suivent les politiques et les procédures applicables au vote par procuration que nous prescrivons.

Nous avons pour objectif d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles nous avons compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs des Fonds.

Pratiques relatives au vote

Nous prenons des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous voterons dans toutes les circonstances. Nous pouvons nous abstenir de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote l'emportent sur les avantages qui y sont reliés. Nous pouvons également nous abstenir de voter si, à notre avis, un refus d'exercer le droit de vote ou une abstention sert au mieux vos intérêts.

Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds

Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un fonds sous-jacent détenu par un Fonds si nous ne gérons pas le fonds sous-jacent. Si un fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés membres de notre groupe ou avec qui nous avons des liens, nous n'exercerons pas le droit de vote des titres afférents au fonds sous-jacent, mais déciderons si l'exercice de ce droit de vote individuellement par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote sert au mieux vos intérêts, nous demanderons à chacun de vous de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre quote-part des titres dans des fonds sous-jacents et qui sont détenus par chaque Fonds et voterons en conséquence. Nous n'exercerons le droit de vote qu'en proportion des titres des fonds sous-jacents à l'égard desquels nous recevons des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous un énoncé de principe qui décrit généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. GPCVL peut choisir d'exercer le droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du Fonds.

- GPCVL vote généralement en faveur des propositions suivantes : i) les propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction, ii) la nomination d'administrateurs externes au conseil d'administration d'un émetteur ou d'un comité d'audit ainsi que iii) les propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote afférents à la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, GPCVL vote en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation, ii) qui sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables, iii) qui tiennent compte des fonctions de chaque adhérent au régime et iv) qui sont liés à l'atteinte des objectifs de l'entreprise.
- GPCVL ne soutient généralement pas les résolutions suivantes : i) une révision du prix de l'option, ii) les régimes qui accordent au conseil un large pouvoir discrétionnaire sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options ou iii) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une année donnée.
- En règle générale, GPCVL vote pour les régimes de protection des droits des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à garder la direction ou à éviter les offres publiques d'achat. De plus, GPCVL cherche généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les investisseurs et leur accordent un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- GPCVL évalue les propositions d'actionnaires et vote au cas par cas à leur égard. Toutes les propositions sur des questions d'ordre financier sont prises en considération. En général, les propositions qui imposent des contraintes arbitraires et artificielles sur la société ne sont pas soutenues.

Conflits d'intérêts

Dans certaines circonstances, un Fonds Canada Vie peut se trouver en conflit d'intérêts relativement à l'exercice de ses droits de vote par procuration. Lorsqu'un gestionnaire interne constate un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef de la conformité. Si le chef de la conformité en vient à la conclusion qu'il y a conflit d'intérêts, le chef de la conformité étayera ce conflit et en informera l'administrateur des Fonds.

Nous tiendrons une liste de surveillance du vote par procuration (la « liste de surveillance ») où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit et notre administrateur des Fonds nous informera sans délai de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef de la conformité discutera des questions soumises au vote avec le gestionnaire interne ou le sous-conseiller et s'assurera que la décision à cet égard se fonde sur nos politiques applicables au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Canada Vie.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être déposées par l'administrateur des Fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

À la réception d'une circulaire de sollicitation de procurations, l'administrateur des Fonds entre le nom de l'émetteur, la date de réception ainsi que toute autre information pertinente dans la base de données du vote par procuration. L'administrateur des Fonds examine l'information et fait un résumé de ses conclusions.

Le gestionnaire interne prend la décision de vote et fait part de ses directives à l'administrateur des Fonds. L'administrateur des Fonds entre la décision dans la base de données, transmet le formulaire de procuration rempli au dépositaire ou à son agent de vote par procuration, et dépose tous les documents connexes.

Nous conservons les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que toute documentation de recherche s'y rattachant pour une période minimale de deux (2) ans et, dans un emplacement externe, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Vote par procuration des sous-conseillers

Les sous-conseillers des Fonds sont autorisés à prendre toutes les décisions de vote en ce qui a trait aux titres détenus par les Fonds de façon entièrement discrétionnaire, conformément à la convention de gestion de portefeuille. Nous avons déterminé que les sous-conseillers avaient instauré des lignes directrices en matière de vote par procuration et sommes d'avis que ces lignes directrices sont très semblables à notre politique de vote par procuration.

Demande de renseignements

On peut obtenir, en tout temps et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds lors du vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant au numéro 1 800 387-0615 (service en français) ou 1 800 387-0614 (service en anglais) ou par courriel à l'adresse service@mackenzieinvestments.com ou encore, en écrivant à Gestion de placements Canada Vie ltée, 255, Dufferin Avenue, London (Ontario) N6A 4K1.

Les investisseurs de chaque Fonds pourront également obtenir, sur demande et sans frais, le dossier de vote par procuration du Fonds en cause pour la dernière période de 12 mois se terminant le 30 juin, en tout temps après le 31 août de la même année, en appelant au numéro 1 800 387-0615 (service en français) ou 1 800 387-0614 (service en anglais) ou par courriel à l'adresse service@mackenzieinvestments.com, ce dossier est également disponible à l'adresse www.canadalifeinvest.ca.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Par opérations à court terme inappropriées, nous entendons la souscription et le rachat de titres effectués sur une période de moins de 30 jours et qui, selon nous, peuvent être préjudiciables aux investisseurs des Fonds et viser à profiter du fait que les Fonds Canada Vie détiennent des placements dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou qui sont non liquides parce qu'ils ne sont pas négociés souvent.

Par opérations à court terme excessives, nous entendons la souscription et le rachat de titres effectués de façon si fréquente sur une période de moins de 30 jours que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la valeur liquidative de leurs titres de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé d'espèces ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 1 %. Les frais imputés seront versés aux Fonds concernés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance pour que ses activités de négociation soient surveillées, de même que le rejet ultérieur des ordres de souscription s'il tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture de son compte.

Pour établir si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, GPCVL tiendra compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les habitudes de négociation antérieures de l'investisseur;
- des conditions inhabituelles sur les marchés;
- l'évaluation du préjudice causé au Fonds ou à GPCVL.

Les types suivants de rachats (y compris les échanges) ne comporteront pas de frais d'opérations à court terme :

- les rachats de titres de fonds du marché monétaire ou de fonds similaires. Ces fonds ne comportent pas de frais d'opérations à court terme parce qu'ils sont peu susceptibles d'être exposés aux effets négatifs des opérations à court terme. Actuellement, aucun Fonds n'est inclus dans ce groupe. Toutefois, nous pouvons ajouter des fonds ou en supprimer à n'importe quel moment, sans préavis;
- les rachats de titres d'un fonds sous-jacent par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un autre programme semblable;
- les rachats pour les programmes de répartition de l'actif;
- les rachats pour les programmes de retraits systématiques (s'applique uniquement aux comptes non enregistrés et aux comptes d'épargne libre d'impôt);
- les rachats de titres reçus au réinvestissement des revenus ou d'autres distributions;

- le rééquilibrage automatique de vos avoirs visés par le service de rééquilibrage des Fonds communs de placement Canada Vie.

GPCVL, les Fonds ou toute autre partie aux accords ci-dessus ne reçoivent aucune rémunération découlant de ces accords. Mis à part les accords décrits dans le prospectus simplifié, GPCVL n'a conclu aucun accord avec d'autres entités (y compris d'autres fonds) qui permettrait à ces entités d'effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui protège les intérêts des investisseurs des Fonds. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds Canada Vie du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur des titres des Fonds Canada Vie, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille d'un Fonds Canada Vie et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration. Nous surveillerons activement les opérations effectuées sur nos Fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées. Par exemple, certaines institutions financières offrent des produits de placement composés, en tout ou en partie, de titres des Fonds Canada Vie. Ces institutions peuvent ouvrir, chez nous, des comptes au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont pas habituellement consignées dans le système de l'agent des transferts.

Nous nous réservons le droit de restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre d'achat, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert

La plupart des Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert s'ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières pertinente. GPCVL, ou le sous-conseiller pertinent, a adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs de la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion des risques applicables à la vente à découvert. Ces politiques et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par le service de la conformité de GPCVL ou du sous-conseiller pertinent. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision du service de la conformité de GPCVL ou du sous-conseiller pertinent. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

11. FRAIS ET CHARGES

Il se peut que vous ayez à payer des frais et des charges si vous investissez dans les titres d'un Fonds. Vous pourriez être tenu de payer certains de ces frais et charges directement. Sinon, il se peut qu'un Fonds soit obligé de payer certains de ces frais et charges directement, ce qui réduira en conséquence la valeur de votre placement dans les titres du Fonds. En règle générale, les Fonds Canada Vie versent des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds. Les frais de gestion et, le cas échéant, les frais d'administration sont payés à GPCVL.

Nous n'imputons pas de frais de gestion aux titres des séries R ou S.

En règle générale, GPCVL acquitte toutes les charges d'exploitation, à l'exception des « charges du fonds », de chaque série en contrepartie de frais d'administration annuels à taux fixe (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH. GPCVL et Placements Mackenzie assurent la prestation de la majeure partie des services nécessaires à l'exploitation des Fonds, bien qu'elles retiennent les services de tiers pour en fournir certains. GPCVL peut verser à Placements Mackenzie la totalité ou une partie des frais d'administration. En échange des frais d'administration, les frais pris en charge par GPCVL et Placements Mackenzie comprennent i) la tenue de livres, les frais relatifs à la comptabilité et à l'évaluation des Fonds; ii) les frais de garde; iii) les frais d'audit, les frais juridiques; et iv) les frais relatifs à la rédaction et à la distribution des rapports financiers, des prospectus simplifiés et des autres documents des Fonds destinés aux investisseurs que nous devons rédiger pour respecter l'ensemble des lois applicables (à l'exclusion des frais engagés afin de respecter toute nouvelle

exigence réglementaire, comme il est décrit ci-après). Les frais d'administration correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative de chaque série.

Nous n'imputons pas de frais d'administration aux titres de série R, mais des charges du fonds leur seront attribuées.

Chaque Fonds paie des « charges du fonds » qui comprennent les intérêts et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et impôts (y compris, mais sans s'y limiter, la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), sa quote-part de toute la rémunération et de toutes les dépenses du comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie, les coûts pour se conformer aux exigences de la réglementation visant la production des aperçus du fonds, les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des Fonds, les nouveaux frais liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des OPC et qui ont été instaurés après le 29 juin 2022, et les frais pour se conformer à toute nouvelle exigence réglementaire, y compris, mais sans s'y limiter, tous les nouveaux frais imposés après le 29 juin 2022. Les frais d'intérêts et d'emprunt et les taxes seront imputés à chaque série directement, selon l'utilisation des services. Les coûts pour se conformer à toute nouvelle exigence réglementaire seront évalués selon la portée et la nature de ces exigences. Les charges des fonds qui restent seront réparties entre les séries de chaque Fonds en fonction du rapport de leur actif net à l'actif net de toutes les séries des Fonds. Nous pouvons répartir les charges des fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de tout autre mode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds. GPCVL peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges du fonds par ailleurs payables par un Fonds, plutôt que de laisser au Fonds le soin de les engager. GPCVL n'a pas l'obligation de le faire et, si elle décide d'acquitter des charges du fonds, elle peut mettre fin à une telle pratique en tout temps. Les charges du Fonds sont imputées à chaque série séparément des frais de gestion et des frais d'administration.

Une proposition visant à modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais et charges qui pourrait entraîner une augmentation des charges payables par un Fonds nécessiterait que cette modification soit d'abord approuvée par la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds sauf si i) la partie touchant les frais et charges n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds, nous, une personne qui a des liens avec nous ou un membre de notre groupe; et si ii) les investisseurs reçoivent un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification proposée. Dans le même ordre d'idées, l'instauration par nous de certains nouveaux frais pour le Fonds qui pourraient être payables par les investisseurs du Fonds nécessiterait également l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds.

12. INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans les Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos titres directement à titre d'immobilisations. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, elles peuvent ne pas couvrir tous les aspects techniques et ne pas aborder toutes les incidences fiscales qui vous concernent. Vous devriez donc consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne votre situation particulière si vous envisagez la souscription ou le rachat de titres d'un Fonds.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou d'autres règlements qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Sauf pour ce qui précède, ce résumé ne tient compte d'aucune modification du droit ni n'en prévoit, que

ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Par ailleurs, le résumé ne tient pas compte non plus de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts du Fonds; ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par un Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société en nom collectif qui détient une telle participation), qui exigerait que le Fonds (ou la société en nom collectif) déclare des montants importants de revenu en lien avec une telle participation au sens des articles 94.1 et 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) un Fonds ne conclura aucun arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes suivants décrivent certaines façons dont les OPC peuvent gagner un revenu :

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou du revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné du revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tous les revenus doivent être calculés en dollars canadiens, même s'ils sont gagnés dans une devise.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« PBR »). Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou subir des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.
- Les OPC peuvent réaliser des gains et subir des pertes en utilisant des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés du revenu d'un OPC ou y sont soustraits. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes sur la détention des dérivés constitueront alors habituellement des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes sur les opérations de vente à découvert sont traités comme du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.
- Les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de la négociation de métaux précieux et de lingots seront imposés comme un revenu plutôt que comme des gains et des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes suivant lesquelles certaines pertes sont refusées ou reportées. Par exemple, une perte en capital réalisée par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été réalisée, ou un bien identique et possède encore le bien à la fin de la période.

Un OPC peut être constitué en société ou en fiducie. Les rubriques suivantes décrivent l'imposition de ces types d'entités.

Statut des Fonds

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital. Chaque Fonds est censé verser aux investisseurs pour chaque année d'imposition suffisamment de son revenu et de ses gains en capital pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds pourraient faire l'objet d'une restriction lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds), à moins que le Fonds ne soit un « fonds d'investissement » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Aucun Fonds n'est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », ni ne devrait l'être en 2022 ou au cours d'années d'imposition ultérieures.

Le Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question en plus d'autres impôts prévus dans la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, possèdent plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, celui-ci constituera une « institution financière » pour l'application de l'impôt sur le revenu et, par conséquent, pourrait être assujéti à certaines règles d'« évaluation à la valeur du marché ». Dans un tel cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des « biens évalués à la valeur du marché » et, en conséquence :

- le Fonds sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur au marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière;
- les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Pour chaque année au cours de laquelle les Fonds ne sont pas admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les Fonds pourraient être assujétis à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (à l'exclusion des fiducies de fonds commun de placement) qui ont un investisseur qui est un « bénéficiaire désigné » (aux termes de la Loi de l'impôt) à un moment donné durant l'année d'imposition sont assujéties à un impôt spécial de la Partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur le « revenu désigné » de la fiducie aux termes de la Loi de l'impôt. Les « bénéficiaires désignés » comprennent généralement les personnes non-résidentes, les sociétés de placements qui sont la propriété de non-résidents, certaines fiducies, certaines sociétés en nom collectif et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances lorsque la personne exonérée d'impôt acquiert des parts d'un autre bénéficiaire. Généralement, un « revenu désigné » comprend un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et du gain en capital imposable provenant de la disposition de propriétés canadiennes imposables. Lorsqu'un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, des dispositions de la Loi de l'impôt veillent à ce que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires désignés reçoivent un crédit d'impôt remboursable approprié.

Imposition de votre placement dans les titres du Fonds

Pour le porteur de parts, l'imposition de son placement dans un OPC varie généralement selon qu'il détient le placement dans un régime enregistré ou à l'extérieur d'un régime enregistré. Comme la souscription de titres des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré n'est pas autorisée, l'exposé qui suit concerne uniquement la détention de titres des Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré.

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « versées ») par un Fonds au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous aient été versés au comptant ou qu'ils aient été réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à repayer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes imposables ordinaires, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital seront traitées comme des gains en capital, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos titres de ce Fonds de sorte que, lorsque vous ferez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, il sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque les titres d'un Fonds sont acquis au moyen d'une souscription de titres de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de titres qui acquièrent les titres d'un Fonds sont tenus d'inclure dans leur revenu les montants qu'un Fonds leur a distribués même si le Fonds a gagné le revenu et les gains en capital distribués avant que le porteur de titres n'ait acquis les titres et que ceux-ci soient inclus dans le prix des titres. Cela pourrait être particulièrement important si vous souscrivez les titres d'un Fonds plus tard durant l'année.

Plus le taux de rotation d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable qu'un porteur recevra des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Frais d'acquisition et frais de rachat

Les frais d'acquisition payés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Les frais de rachat payés au rachat de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos titres.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital advenant le rachat de titres que vous détenez dans un Fonds. En général, si la valeur liquidative des titres rachetés est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable

et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant d'une perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital que vous subissez sur un rachat de titres sera réputée être de néant si, au cours de la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après le jour du rachat, vous avez acquis des titres identiques (y compris au moyen du réinvestissement de distributions ou d'une distribution sur les frais qui vous est versée) et vous continuez de détenir ces titres identiques à la fin de cette période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR de vos titres. Cette règle s'applique également lorsque les titres identiques sont acquis et détenus par une personne qui vous est affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul du PBR

Votre PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de titres de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR total des titres d'une série particulière d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés pour acheter ces titres,
plus
- le PBR des titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds qui ont été convertis avec imposition reportée en titres d'une série précise;
plus
- le montant de toutes les distributions et de tous les dividendes sur cette série qui ont été réinvestis;
moins
- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les titres de cette série;
moins
- le PBR des titres d'une série qui ont été convertis avec imposition reportée en titres d'une autre série et/ou d'un autre Fonds;
moins
- le PBR des titres de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond au PBR total divisé par le nombre de titres.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série particulière d'un Fonds ayant un PBR de 10 \$ le titre (soit un total de 5 000 \$). Si vous souscrivez ensuite 100 titres supplémentaires de la même série de ce Fonds moyennant 1 200 \$. Votre PBR total s'élève maintenant à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de la série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ le titre.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu comme les dividendes ordinaires imposables ou les dividendes sur les gains en capital, ainsi que tout gain en capital que vous avez réalisé à la disposition de titres, peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que vous devez.

Relevés fiscaux et déclarations

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de vos distributions, le montant des distributions constituant un remboursement de capital et du produit de rachat qui vous sont versés chaque année. Les feuillets d'impôt ne vous seront pas transmis si vous ne recevez pas de distributions ou de produit de rachat. Vous devriez conserver un dossier détaillé de vos coûts d'acquisition, frais d'acquisition, distributions et produit et frais de rachat de vos titres, afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En général, vous devrez fournir à Placements Mackenzie les renseignements concernant votre citoyenneté ou votre résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable étranger. Si vous (ou toute « personne détenant le contrôle » : i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis), ii) êtes identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt, ou iii) ne fournissez pas les renseignements requis et qu'il y a des indices suggérant le statut américain ou non canadien, les renseignements sur vous et votre placement dans un Fonds seront communiqués à l'Agence de revenu Canada. L'Agence de revenu Canada peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Les Fonds n'emploient pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires pour exercer leurs activités. GPCVL, en qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou prend les mesures requises pour que soit fourni tout le personnel nécessaire aux activités des Fonds.

Les Fonds paient les frais et charges des membres du CEI selon une répartition proportionnelle. Chaque membre du CEI a droit à des honoraires annuels de 40 000 \$ (50 000 \$ pour le président) ce qui comprend les jetons de présence. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous avons également souscrit une assurance responsabilité pour les membres du CEI. Pour l'exercice clos le 31 mars 2022, les Fonds Canada Vie ont dépensé à ce titre un montant total de 132 800 \$. Tous ces honoraires et frais ont été répartis d'une façon juste et raisonnable entre les Fonds Canada Vie.

Le tableau suivant présente le total de la rémunération versée et des frais remboursés (le cas échéant) à chacun des membres du CEI par les Fonds Canada Vie pour l'exercice clos le 31 mars 2022 :

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris les frais remboursés
Linda Currie*	40 000 \$
Joanne De Laurentiis*	40 000 \$
Steve Geist (président actuel)*	50 000 \$

Pour plus de détails sur le rôle du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant des Fonds Canada Vie » sous « Gouvernance des Fonds ».

14. CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-après des précisions sur les contrats importants conclus par les Fonds avant la date de la présente notice annuelle de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que GPCVL a conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats mentionnés ci-après pendant les heures normales d'ouverture à notre bureau de London, au 255, Dufferin Avenue, London (Ontario) N6A 4K1.

Déclaration de fiducie

Les renseignements sur la déclaration de fiducie qui régit les Fonds se trouvent à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». GPCVL est devenue le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds le 1^{er} janvier 2021. La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des titres des Fonds, des modalités d'achat, d'échange et de rachat des titres, de tenue de registres et de calcul du revenu des Fonds, ainsi que d'autres formalités administratives. La déclaration de fiducie renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant la démission de GPCVL, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. GPCVL ne reçoit aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais elle peut se faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds.

Convention de gestion cadre

GPCVL a conclu une convention de gestion cadre (la « convention de gestion cadre ») datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, pour l'ensemble des Fonds, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour permettre aux Fonds d'exercer leurs activités commerciales. Aux termes de la convention de gestion cadre, nous devons assurer directement l'administration des Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille et de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des titres des Fonds et d'autres services relatifs à l'exploitation ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. La convention de gestion cadre renferme une description des frais et charges qui nous sont payables par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et la convention de gestion cadre est modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds s'ajoute à la convention de gestion cadre, entre autres. La convention de gestion cadre a été signée par nous, pour notre propre compte en qualité de gestionnaire, et pour le compte des Fonds pour lesquels nous agissons comme fiduciaire, en notre qualité de fiduciaire.

La convention de gestion cadre est généralement reconduite année après année, sous réserve des exceptions suivantes. La convention de gestion cadre peut être résiliée plus tôt à l'égard d'un ou de plusieurs des Fonds que la convention particulière régit, sur préavis écrit d'au moins 6 mois. La convention de gestion cadre peut être résiliée sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties à la convention manque aux modalités de cette convention de gestion cadre et qu'elle ne corrige pas la situation dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit demandant que le manquement soit corrigé ou si elle est liquidée, commet un acte de faillite, cesse de détenir les approbations réglementaires requises ou commet ou permet tout autre acte pouvant avoir une incidence négative importante sur sa capacité à s'acquitter des obligations qu'elle doit respecter aux termes de la convention de gestion cadre.

Convention de dépositaire cadre

GPCVL a conclu une convention de services de garde avec CIBC Mellon pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour leurs éléments d'actif, datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée (la « convention de dépôt cadre »).

La convention de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif des Fonds en fidéicommis et désigner séparément les éléments d'actif correspondant à chaque compte des Fonds. La convention comprend des annexes indiquant quels Fonds sont régis par la convention. La convention peut être résiliée par GPCVL ou le dépositaire sur remise d'un préavis de 120 jours.

Convention de gestion de portefeuille

Sauf indication contraire ci-dessous, aux termes de la convention de gestion cadre conclue avec les Fonds Canada Vie, GPCVL est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds. GPCVL a conclu des conventions de gestion de portefeuille avec chacune des sociétés énumérées ci-dessous pour offrir des services de gestion de portefeuille à certains Fonds. Suivant ces conventions, les sociétés de sous-conseillers désigneront un gestionnaire de portefeuille principal et le personnel de recherche et de soutien qui prendront toutes les décisions concernant le volet du portefeuille du Fonds qu'ils gèrent, toutes les dispositions de courtage nécessaires de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds pour régler les opérations de portefeuille. Les sociétés doivent respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par le Fonds. Chacune d'elles a convenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Les conventions de gestion de portefeuille peuvent généralement être résiliées par une des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours donné à l'autre partie, sous réserve de certaines exceptions.

Sous-conseiller	Date de la convention	Dernière modification
Gestion de placements Canada Vie limitée	27 novembre 2015	24 juin 2022
Irish Life Investment Managers Limited	6 juillet 2018	31 décembre 2020

Convention d'administration des Fonds

Placements Mackenzie est l'administrateur de chacun des Fonds aux termes d'une convention d'administration des Fonds datée du 31 décembre 2020, dans sa version modifiée, conclue par GPCVL et Placements Mackenzie.

En qualité d'administrateur, Placements Mackenzie est responsable des aspects de l'administration quotidienne des Fonds, dont la communication de l'information financière, les communications aux investisseurs et aux porteurs de titres, la tenue des registres des porteurs de titres de chaque Fonds, les calculs de la valeur liquidative et le traitement des ordres visant les titres des Fonds.

La convention peut être résiliée par GPCVL ou Placements Mackenzie sur entente réciproque, et GPCVL peut la résilier immédiatement en cas d'insolvabilité de Placements Mackenzie.

15. LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds Canada Vie à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

Amendes et sanctions

L'ancien gestionnaire des Fonds, Placement Mackenzie, a conclu une entente de règlement avec la CVMO le 6 avril 2018 (l'« entente de règlement »).

L'entente de règlement énonce que Placements Mackenzie a omis i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 ») en ne respectant pas les normes de conduite de base attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales suivies entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place des systèmes de contrôle et de surveillance concernant ses pratiques commerciales suffisants pour fournir une assurance raisonnable que Placements Mackenzie se conformait à ses obligations prévues au Règlement 81-105; et iii) de tenir les dossiers et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'elle se conformait au Règlement 81-105.

Placements Mackenzie a pris les engagements suivants : i) acquitter une pénalité administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques commerciales, ses procédures et ses contrôles à cet égard à l'examen périodique d'un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que son programme sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; et iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO, s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'OPC à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement, la CVMO a souligné que, à la suite de son enquête : i) Placements Mackenzie avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration de ses systèmes de contrôle et de surveillance concernant ses pratiques commerciales; ii) elle avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité de ses contrôles sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de sa culture de conformité, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014 et iii) elle n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Placements Mackenzie a fourni, sans les prélever de ses produits de fonds d'investissement (les « produits Mackenzie »), tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Placements Mackenzie a acquitté, sans les prélever des produits Mackenzie, tous les frais, amendes et charges liés au règlement de cette affaire, notamment la pénalité administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller indépendant en matière de conformité mentionnés ci-dessus.



Fonds communs de placement Canada Vie

Notice annuelle

Fonds d'obligations étrangères Canada Vie
Fonds d'obligations à long terme Canada Vie
Fonds de réduction du risque Canada Vie

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers respectifs. Ces documents sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Ces documents et d'autres renseignements au sujet des Fonds sont également disponibles à l'adresse www.canadalifeinvest.ca ou www.sedar.com.

Gestionnaire des Fonds

Gestion de placements Canada Vie Itée
255, Dufferin Avenue
London (Ontario) N6A 4K1
1-800-387-0614

^{MC} Canada Vie et le symbole social sont des marques déposées de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.